

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRÊTÉ

Portant réglementation des double-sens cyclables

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU, le Code général des collectivités territoriales,
VU, l'arrêté municipal N° JP 64/2001 du 11 Juillet 2001 réglementant la circulation sur la Rue des Bruyères.
VU, le Code de la route,
VU, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
CONSIDERANT, qu'il est souhaitable d'instituer un sens unique, et un double sens cyclable et un stop rue des Bruyères.

ARRÊTÉ

- Article 1** – Un sens unique de circulation est institué rue des Bruyères, dans la portion comprise entre les rues Principale et des Arums.
- Article 2** – Un double sens cyclable est institué rue des Bruyères entre les rues des Arums et Principale.
Une prescription « stop » est instituée pour les cyclistes rue des Bruyères au débouché de la rue Principale.
- Article 3** – Toute dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Article.4** – Conformément à l'article R421-1 du Code de justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.
- Article 5** – Monsieur le Maire de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, le 9 Novembre 2022



Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Acte publié le 9 Novembre 2022